

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du **3 juin 2019**

Décision n° **CP-2019-3088**

commune (s) : Villeurbanne

objet : Infiltrations dans une cave située 77 rue Dedieu - Protocole d'accord transactionnel

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Claisse

Président : Monsieur David Kimelfeld

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 24 mai 2019

Secrétaire élu : Madame Sarah Peillon

Affiché le : mardi 4 juin 2019

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Galliano, Mme Dognin-Sauze, M. Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, Frih, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Képénékian, Mme Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Barge, Eymard, Mme Rabatel, M. Bernard, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, M. Jacquet, Mmes Peillon, Jannot.

Absents excusés : MM. Philip, Colin (pouvoir à M. Veron), Barral, Mme Frier, MM. Pillon (pouvoir à Mme Glatard), Chabrier.

Absents non excusés : Mme Poulain, M. Vesco.

Commission permanente du 3 juin 2019**Décision n° CP-2019-3088**

commune (s) : Villeurbanne

objet : **Infiltrations dans une cave située 77 rue Dedieu - Protocole d'accord transactionnel**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 21 mai 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.28.

I - Contexte

Madame Himmel Mouissat est propriétaire d'un bien immobilier situé 77 rue Dedieu à Villeurbanne.

Courant 2016, d'importantes infiltrations sont apparues dans la cave de ce bien semblant provenir d'une canalisation défectueuse sous le trottoir rue d'Alsace, mitoyen à la maison de madame Himmel Mouissat.

Par courrier du 28 avril 2016, madame Himmel Mouissat écrivait à la Métropole de Lyon, via le centre d'information et de contacts (GRECO), afin de l'informer des infiltrations et lui demandait d'y mettre fin.

La Métropole répondait, dans un mail du 4 mai 2016, que *le tampon concerné se situe sur une trêvasse privée qui ne relève pas des compétences de la Métropole.*

En lien avec sa compagnie d'assurances, la MAIF, madame Himmel Mouissat a alors fait appel à une entreprise spécialisée, la société SERAL, afin de réaliser une inspection caméra des réseaux pour déterminer l'origine de la fuite.

II - Conclusions de l'expertise

La fuite a été identifiée comme provenant d'une canalisation se situant sous le trottoir de la rue d'Alsace dont le tampon défectueux serait à l'origine d'un déversement d'eaux pluviales hors des réseaux.

Le rapport de l'expertise diligenté par la MAIF conduisait à la même conclusion et précisait le caractère supposément privatif de la canalisation, tel que l'avait indiqué la Métropole.

C'est dans ces conditions que madame Himmel Mouissat a décidé d'engager des travaux à ses frais et a demandé, aux techniciens du service opérationnel de la direction de l'eau compétent, un devis évaluant le montant des travaux à réaliser afin de mettre fin aux infiltrations.

C'est lors de l'exécution des travaux, fin août 2017, qu'un agent de la Métropole a révélé que le branchement défectueux était bien la propriété de la Métropole.

La Métropole a donc pris en charge les travaux de réparation des canalisations en cause.

III - Procédure

Par courrier du 14 novembre 2018, madame Himmel Mouissat et la MAIF demandaient réparation du préjudice qu'ils estiment avoir subis.

Par courrier du 22 novembre 2018, La SMACL, assureur de la Métropole, répondait qu'après enquête, il apparaissait que l'ouvrage appartenait effectivement à la collectivité et demandait en conséquence des éléments complémentaires pour instruire le dossier.

Sans attendre de réponse définitive de la Métropole, madame Himmel Mouissat et la MAIF saisissaient le Tribunal administratif de Lyon le 18 février 2019 d'une requête en indemnisation dans laquelle sont réclamées :

- une somme de 1 785 € en indemnisation du préjudice de madame Himmel Mouissat,
- une somme de 870,34 € en réparation du préjudice de la MAIF,
- une somme de 1 000 € au titre des frais irrépétibles.

IV - Protocole

La Métropole, madame Himmel Mouissat et la MAIF se sont rapprochées et ont convenu de mettre un terme à leur litige, selon les modalités suivantes :

La Métropole accepte d'indemniser la MAIF et madame Himmel Mouissat à hauteur d'une somme totale de 1 200 € dont le détail est le suivant :

- une somme de 660 € correspondant aux frais d'inspection caméra des réseaux,
- une somme de 335,34 € correspondant aux frais d'assainissement de la cave,
- une somme de 104,66 € correspondant au préjudice de jouissance subi,
- une somme de 100 € correspondant aux frais engagés dans la procédure.

Cette somme sera répartie de la manière suivante :

- la MAIF percevra la somme de 435,34 € correspondant aux frais d'assainissement de la cave et de procédure, cités ci-dessus,
- madame Himmel Mouissat percevra la somme de 764,66 €.

Cette somme sera payée à chacune des parties en un seul versement dans un délai de 30 jours, à compter de la signature du présent protocole par les 3 parties.

En contrepartie et sous la seule condition du règlement de cette indemnité transactionnelle, la MAIF et madame Himmel Mouissat reconnaissent expressément avoir été intégralement remplis de leurs droits.

Ils déclarent en conséquence renoncer irrévocablement à réclamer à la Métropole tout autre avantage en nature ou en argent de quelque sorte que ce soit (remboursements, travaux, dommages et intérêts de toute nature, frais, etc.) se rapportant au différend susmentionné.

Madame Himmel Mouissat et la MAIF s'engagent notamment à se désister purement et simplement dans le cadre de la procédure pendante devant le Tribunal administratif de Lyon, enregistrée sous le numéro 1901306 dans les 15 jours suivant le règlement de l'indemnité prévue au protocole ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le protocole d'accord transactionnel entre madame Himmel Mouissat, la MAIF et la Métropole.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit protocole d'accord transactionnel entre les parties.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget annexe de l'assainissement - exercice 2019 - opération n° 2P28O2386 - chapitre 011 pour un montant de 1 200 €.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 4 juin 2019.